



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral**

**n° 24-2024-05-07-00002**

**du 7 mai 2024**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte  
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
sur la commune d'AGONAC (24460)**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-0002 du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'Agonac (24) ;

**VU** le dossier faisant l'objet d'un porter à connaissance, déposé le 22 décembre 2022 par GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur la commune d'Agonac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-06-14-00004 du 14 juin 2023 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et d'un poste d'injection de biométhane, sur le territoire de la commune d'Agonac ;

**VU** l'avis de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux du 14 mars 2023 ;

**VU** l'avis du conseil municipal d'Agonac du 5 avril 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant GRTgaz par courriel du 6 juin 2023 ;

**VU** les observations de GRTgaz formulées par courriel du 7 juin 2023 sur le projet d'arrêté susvisé ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Canalisations et communes concernées**

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances de SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

**Nom de la commune : Agonac**

**Code INSEE : 24 002**

### Ouvrage concerné par l'institution des servitudes :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implanta- tion	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 100 - 1996 - CHÂTEAU L'ÉVÊQUE _ THIVIERS	67,7	100	4442	ENTERRE	25	5	5
DN 50 - 2000 - BRT AGONAC	67,7	50	3	ENTERRE	15	5	5
DN 50 - 2000 - BRT AGONAC	67,7	80	1	ENTERRE	15	5	5
<b>BRT Biométhane DN 50 amont</b>	<b>67,7</b>	<b>50</b>	<b>5</b>	<b>ENTERRE</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>BRT Biométhane DN 80 aval</b>	<b>67,7</b>	<b>80</b>	<b>235</b>	<b>ENTERRE</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>5</b>

### Installations annexes concernée par l'institution des servitudes :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AGONAC	35	6	6
<b>Poste d'injection AGONAC BIO</b>	<b>20</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernés par ces dispositions**

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisés, sur la commune d'Agonac.

### **Article 6 : Publication**

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé à la maire de la commune d'Agonac.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

## **Article 8 : Notification et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la maire de la commune d'Agonac, la directrice départementale par intérim des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (N-A), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Périgueux, le **7 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

## ANNEXE 1 : Plan SUP



